

N°17DA00874

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA MADELEINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 février 2020

La cour administrative d'appel de Douai

36-09-03-02

Le président de la 3^{ème} chambre

D

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Yveline Perroy a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 12 décembre 2014 par laquelle le maire de La Madeleine l'a exclue temporairement pour une durée de trois jours, ainsi que la décision du 5 février 2015 rejetant son recours gracieux.

Par un jugement n° 1502524 du 14 mars 2017, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

Procédure devant la cour :

Par une requête un mémoire, enregistrés le 11 mai 2017 et le 7 novembre 2019, la commune de La Madeleine, représentée par Me Berengère Lecaille, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement;

2°) de rejeter la demande de Mme Perroy devant le tribunal administratif de Lille ;

3°) de mettre à la charge de Mme Perroy la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les faits reprochés à Mme Perroy ne sont pas entachés d'inexactitude matérielle ;
- ces propos présentent un caractère outrancier et jettent le discrédit sur l'administration communale ;
- ils constituent un manquement à l'obligation de réserve.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2017, Mme Perroy, représentée par la SCP Manuel Gros et Héloïse Hicter, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la commune de La Madeleine de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la commune de La Madeleine ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Perroy exerce les fonctions d'animateur principal de 1^{ère} classe à la médiathèque municipale de La Madeleine (Nord), où elle est responsable du pôle petite enfance, enfance et parentalité. La commune de La Madeleine relève appel du jugement du 14 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 12 décembre 2014 et 5 février 2015 de son maire, lui infligeant la sanction d'exclusion temporaire de trois jours et rejetant son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative: « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, (...), les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) ; / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; / (...). / Les présidents des cours administratives d'appel (...) et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...), après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, en premier lieu, que, lors d'une réunion interne à la médiathèque de La Madeleine, tenue le 20 novembre 2014 en présence de la directrice des services à la population, celle-ci a rappelé la consigne donnée le 4 août 2014 par le maire de la commune de ne pas présenter en tête de gondole le livre « Tango a deux papas » et les consignes de présentation d'autres ouvrages. S'il est constant que, lors de la discussion qui s'en est ensuivie, concernant un sujet de société à caractère polémique, Mme Perroy a assimilé cette situation à de l'homophobie, l'ensemble des attestations concordantes de six participants à cette réunion établit que Mme Perroy n'a pas qualifié la personne du maire de La Madeleine d'homophobe. Par la suite, en procédant à un glissement sémantique, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif de Lille, la décision contestée, affirmant que l'intimée avait qualifié « Monsieur le maire d'homophobe » procède à un glissement sémantique et apparaît fondée sur des éléments matériellement inexacts.

4. En deuxième lieu, si Mme Perroy a affirmé lors des discussions que « Même à Hénin-Beaumont, on ne demande pas ça », faisant ainsi référence à une commune de la région gérée par le Front national, la référence à ce parti politique ne peut constituer par elle-même, ainsi que l'admet la commune de La Madeleine dans son mémoire d'appel, une injure justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire. La commune soutient, certes, que l'association de ce parti et de l'homophobie constitue des propos de caractère outrancier, de nature à dévaloriser gravement l'administration communale, mais Mme Perroy, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pas évoqué la personne du maire de La Madeleine, ni n'a entendu dévaloriser l'administration communale en donnant son sentiment, au cours d'une réunion interne de service pendant laquelle ont été évoqués d'autres sujets, sur le traitement particulier envisagé pour un ou plusieurs

ouvrages, donnant lieu à polémiques. Dès lors, le moyen tiré du caractère outrancier des propos en cause, qui n'ont pas jeté le discrédit sur l'administration communale, doit être écarté.

5. Enfin, les propos en question ont été tenus dans un contexte de tension, la réunion de service du 20 novembre 2014 ayant également pour objet, notamment, le bilan de la première année d'activité de la médiathèque, le départ de plusieurs agents ainsi qu'une contestation relative aux modalités de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire. Ils ont néanmoins été formulés sans grossièreté, ni injure, lors de cette réunion interne à laquelle aucune publicité n'a été donnée. Il est en outre constant que les agents concernés, au nombre desquels Mme Perroy, ont appliqué les consignes données relatives à l'ouvrage incriminé et à d'autres ouvrages. Par suite, la commune de La Madeleine ne peut sérieusement reprocher à Mme Perroy, qui a exprimé de manière correcte et mesurée son désaccord et des interrogations lors de cette réunion, d'avoir manqué à l'obligation de réserve, les faits reprochés étant entachés d'inexactitude matérielle et d'erreur de qualification juridique ainsi que l'ont exactement apprécié les premiers juges.

6. Il résulte de tout de ce qui précède que la requête d'appel de la commune de La Madeleine est manifestement dépourvue de fondement. Dès lors, il y a lieu de la rejeter en application des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative citées au point 2, y compris les conclusions présentées par la commune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de La Madeleine le versement à Mme Perroy d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de La Madeleine est rejetée.

Article 2 : La commune de La Madeleine versera à Mme Perroy la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de La Madeleine et à Mme Yveline Perroy.

Fait à Douai le 5 février 2020.

Le président de la 3^{ème} chambre,

Signé : Paul-Louis Albertini

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Isabelle Genot